

I

A R R E S T

DE LA CHAMBRE ROYALE,  
Pour compulser les Titres des biens appartenans à  
l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & de  
Saint Lazare de Jerusalem.

Du 9. May 1673.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Chambre Royale.*

**V**eu par la Chambre la requeste à elle presentée par le sieur Grand Vicaire General, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem, contenant que pour l'entiere execu-  
tion de l'Edit de sa Majesté du mois de Decembre dernier, registré au Grand Conseil & en la Chambre, portant entre autres choses confirmation audit Ordre de tous les biens & privileges qui luy appartenient, vñion à iceluy de tous les biens & revenus cy-devant possedez par tous autres Ordres hospitaliers, milites, réguliers, & autres, supprimez & abolis de fait ou de droit, & la jouissance perpetuelle de toutes les Maladeries, Leproseries, Commanderies, Hospitaux, Hostels & Maisons-Dieu, Aumosneries, Confrerries, Chapelles Hospitalieres, & autres lieux pieux du Royaume, soit qu'ils soient possedez en titre de benefice, ou par de simples Administrateurs, où l'hospitalité n'est & n'a pas esté cy-devant gardée; les Supplians ont besoin d'avoir connoissance des aveus, dénombremens, foy & hommages qui ont esté rendus, ensemble des Arrests, jugemens, sentences, papiers de compoix, cadastres, parcelaires, lieuës, terriers, contrats, titres, enseignemens, & autres actes publics, qui sont es mains des Greffiers, Notaires, Tabellions, Gardes des tresors des Chapitres, Maisons Consulaires, Gardiens des Archives, & autres personnes publiques du Royaume, pour en tirer des extraits ou copies en bonne forme: afin de servir de preuve aux Supplians pour rentrer dans les biens qui leur ont esté usurpez, & à eux de nouveau concedez, & vnis par ledit Edit; ce qu'ils ne peuvent faire, s'il ne leur est pourvu par la Chambre. A ces causes requeroient qu'il fust ordonné que tous Greffiers, ou Commis, Notaires, Tabellions, Gardes des Tresors & Archives des Chapitres, Maisons de Ville & Consulaires, & autres personnes publiques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, seroient tenus de montrer & exhiber aux Supplians ou leurs Procureurs, tous & chacuns les titres, papiers, enseignemens, registres, minutes, Arrests, ju-

A

12

gemens, Ordonnances & autres actes publics, qui se trouveroient en leur possession, concernant les biens dudit Ordre mentionnez audit Edit, & de leur en délivrer toutes les expéditions, actes, extraits & copies en bonne & deue forme dont ils seroient requis; mesme de souffrir, si besoin estoit, lesdites minutes & registres estre paraphez par les subdeleguez de la Chambre, & compulsez parties présentes ou deuëment appellées en la maniere accoustumée: pour chacun desquels extraits seroit payé par les Supplians ou leurs Procureurs cinq sols de chacun article en feuille séparée; & quand il y en auroit plusieurs pour mesme fait, qu'ils ne seroient comptez que pour deux extraits; faire défenses ausdits Greffiers, Notaires, Tabellions & autres personnes publiques d'en prendre davantage, à peine de concussion; & à faute par eux de satisfaire à ce que dessus, qu'ils y seroient contraints par corps, comme depositaires de biens de Justice, à leurs frais & dépens, huitaine après le commandement qui leur auroit été fait en vertu de l'Arrest qui interviendroit sur ladite requeste, qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. VEU aussi l'imprimé de la Declaration de sa Majesté donnée pour la recherche des usurpateurs de noblesse du 30. Decembre 1656. registrée en la Cour des Aydes de Paris le 11. Septembre 1657. en suite duquel est l'Ordonnance des sieurs Commissaires Generaux députez pour l'execution de ladite Declaration du 8. Octobre 1657. contenant la taxe des salaires des Greffiers, Notaires, Tabellions, Gardes des registres & minutes, & autres personnes publiques, pour les extraits des actes à délivrer. Autre imprimé de l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1666. contenant la taxe faite ausdits Notaires & Greffiers pour la délivrance des extraits de ceux qui avoient indeuëment pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer; ledit Edit du mois de Decembre dernier, Arrest de la Chambre du 25. Fevrier ensuivant, qui ordonne le registrement & execution dudit Edit, & autres pieces attachées à ladite requeste, ~~l'ordre, le conseil, l'assemblée des Supplians.~~ Conclusions du Procureur General du Roy. Où il le rapport du sieur de Pomereu Conseiller du Roy en son Conseil, & Maistre des Requesstes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député, tout consideré, & y faisant droit, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que tous Greffiers ou Commissaires aux Greffes, Notaires, Tabellions, Gardes des Tresors & Archives des Chapitres, Maisons de Ville & Consulaires, & autres personnes publiques qui se trouveront estre depositaires, & avoir en leur possession les titres, papiers, enseignemens, registres, Arrests, jugemens, Sentences, Ordonnances, aveus, dénombremens, foy, hommages, papiers de compoix, & cadastres, parcelaires, lieuës, terriers, contracts, baux & autres actes publics concernant les biens dudit Ordre, & de ceux éteints de fait ou de droit, & vnis à icelui par ledit Edit du mois de Decembre 1672. seront tenus de les montrer & representer aux Supplians ou leurs Procureurs, & leur en délivrer en bonne & deue forme les expéditions, copies ou extraits dont ils seront requis, huitaine après le commandement qui leur sera fait en vertu du present Arrest; mesme d'en souffrir & permettre tous compulsoires que besoin sera, les parties présentes ou deuëment appellées: à quoy faire ils seront contraints par toutes voies deuës & raisonnables, mesme par corps, comme depositaires de biens de Justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, en les payant de leurs salaires deus & raison-

3

nables, pour lesquels extraits & salaires d'iceux, en cas de contestation, ils se pourvoiront en la Chambre, ou par devant les Juges qui seront par elle subdeleguez sur les lieux. Fait en la Chambre Royale seante à l'Ar-  
senal à Paris le 9. jour de May 1673. Signé, MACE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois  
Dijois, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, au premier  
nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Veu l'Arrest de nostre  
Chambre Royale seante en nostre Arsenal de Paris, en date du 9. pre-  
sent mois de May, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie,  
Nous te mandons & commandons qu'à la requeste des sieurs Grand Vi-  
caire General, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nostre-Dame  
du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem impetrans, tu signi-  
fies iceluy Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent  
cause d'ignorance, & fasses en outre pour l'entiere execution d'iceluy tou-  
tes assignations, commandemens, sommations & contraintes par les voyes  
y déclarées, procés verbaux de compulsoires, extraits, collations, *vidimns*  
& tous autres aëtes qui te seront requis par lesdits sieurs Grand Vicaire,  
Commandeurs, Chevaliers, leurs Procureurs & Commis. De ce faire te  
donnons pouvoir, sans demander autre permission, *visa ne pareatis*. Et  
d'autant que dudit Arrest & des presentes ils pourront avoir à faire en di-  
vers lieux, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn  
de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme  
aux originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris  
le 18. jour de May 1673. & de nostre regne le 30. Signé, Par le Roy Daup-  
hin, Comte de Provence, DESXEUX, & scellé de cire rouge.

4

*Collationné aux originaux par moy Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison & Couronne de  
France, & ses Finances.*